## **Lutter contre**

les nuisances provoquées

par les sangliers



Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer du Var

## Je ne nourris pas les sangliers



Le sanglier est une espèce sauvage de grand gibier. Le nourrissage et la distribution d'aliments de toute nature destinés au sanglier sont interdits. Le non respect de l'interdiction de nourrissage est une infraction qui relève d'une contravention de 1ère classe, punie par une amende de 35 €.

En outre, cette pratique habitue le sanglier à l'homme et risque de le sédentariser, ce qui cause des problèmes une fois le sanglier devenu adulte (dégâts dans les jardins et parcelles agricoles, accidents de la route, etc) De plus, elle est susceptible de transmettre de graves maladies aux animaux.

## Je débroussaille régulièrement mon terrain



Le débroussaillement régulier permet d'éviter la constitution de zones refuges pour les sangliers, desquelles il est compliqué de les déloger.

Dans le cadre des obligations légales de débroussaillement, si mon terrain est situé à moins de 200 mètres des bois et forêts, je suis tenu d'effectuer un débroussaillement régulier 50 mètres autour de mon habitation; en zone urbaine, même si mon terrain n'est pas bâti, je dois aussi le débroussailler régulièrement.

## Je protège ma propriété



Si je ne souhaite pas avoir à subir dans mon jardin les désagréments provoqués par les passages de sanglier, il est impératif de clôturer correctement ma propriété.

Seuls les murs maçonnés ou clôtures rigides avec soubassements en parpaings ou béton ancré dans le sol constituent un rempart efficace contre l'intrusion de sangliers.

Si mon terrain est situé en zone inondable, je veille à ce que mon mur ou ma clôture ne constitue pas une digue ou un obstacle à l'écoulement des crues.





Direction départementale des territoires et de la mer du Var